



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2020 - 2102 du 06 octobre 2020

modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié autorisant et encadrant l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés issus d'activités de soins à TRONVILLE-EN-BARROIS par la société SUEZ RV MEUSE

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux modifié en dernier lieu le 3 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié autorisant la société SUEZ RV MEUSE à exploiter une usine d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés issus d'activités de soins sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification du système de traitement des fumées déposé par la société SUEZ RV MEUSE reçu le 3 avril 2020 ;

Vu les évolutions de la nomenclature des installations classées qui entraînent une modification de certaines rubriques concernées sur le site de TRONVILLE-EN-BARROIS ;

Vu les études d'évaluation de l'impact des rejets aqueux de la société SUEZ RV MEUSE rejetés dans l'Ornain du fait des modifications du traitement des fumées ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est n°CL/065-2020 du 7 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant pour observation éventuelle le 14 septembre 2020 ;

Vu les remarques de la société SUEZ RV MEUSE reçues le 29 septembre 2020 ;

Considérant que la modification du traitement des fumées comme présentée dans le dossier de porter-à-connaissance reçu le 2 avril 2020, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications, notables mais non substantielles, n'ont pas être soumises à évaluation environnementale, ni à nouvelle autorisation environnementale ;

Considérant qu'il n'y aura plus de rejet des eaux industrielles au point n°1 du fait du passage à un traitement sec des fumées ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions du point de rejet n°1 dans les eaux de l'Ornain définies dans l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité n'ont plus de raison d'être ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation précité en conséquence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SUEZ RV MEUSE, dont le siège social est situé route nationale à TRONVILLE-EN-BARROIS (55310), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés issus d'activités de soins sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié.

Les installations de cette usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets contaminés issus d'activités de soins à risque infection sont complétées par un poste de transfert de déchets non-dangereux d'une capacité maximale de 120 m³.

ARTICLE 2 : Classement des activités exercées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 2

Les activités exercées sur le site et leur classement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume d'activité	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non-dangereux	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains dans le four L. BOUILLET d'une capacité de 4 t/h, la quantité maximale de déchets non dangereux pouvant être traités est de 35 000 tonnes.	A

2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Incinération des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) limitée à 10 % de la capacité d'incinération.	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Incinération 4 t/h.	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximum de déchets entreposée dans l'installation : 120 m ³ dont : - DIB : 60 m ³ soit 20 t ; - Déchets non dangereux issus des collectes sélectives : 60 m ³ soit 12 t.	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931, et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes. A_ lorsque sont consommées exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 41-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz d'une puissance thermique totale de 16,7 MW : - 1 Lardet de 16 t/h de vapeur ; - 1 Babcock de 8 t/h de vapeur.	DC

1435	<p>Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules :</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p>	Volume annuel délivré : 20 m ³	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	<p>Capacité de stockage de soude :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 m³ à 30 % ; - 8 m³ à 50 % ; <p>Représentant au total environ 15 tonnes</p>	NC
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p>	Silo à poussières d'une capacité de stockage de 100 m ³	NC
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>Sa surface étant inférieure à 100 m²</p>	Dépôt de ferrailles sur une surface de 50 m ² .	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'avion compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence ou et inférieure à 500 t au total</p>	Stockage aérien de 4 m ³ de fioul domestique, soit environ 15 tonnes	NC
4719	<p>Acétylène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.</p>	Stockage de 1 bouteille de 8 m ³ soit environ 7 kg.	NC

4725	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Stockage de 1 bouteille de 10 m ³ soit environ 15 kg.	NC
------	---	--	----

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumis à contrôle périodique

NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, E ou D

Le site dispose également d'une cuve de stockage de 4 m³ d'acide chlorhydrique à 30 % qu'il utilise dans le cadre de son installation de déminéralisation.

Sur ce site sont également répertoriées les installations, ouvrages, travaux ou activités suivantes (IOTA) :

Rubrique	Désignation des opérations	Description des opérations du site	Classement du site
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2. Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet des eaux de process limité, avec le nouveau process, aux eaux issues de la station de déminéralisation – Rejet annuel inférieur à 1 000 m ³ soit moins de 3 m ³ /j.	NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. La surface du site captant les eaux est de 1,6 ha.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Localisation : Longitude 48°717 ; Latitude 5°283 34 000 m ³ /an dont environ 16 000 m ³ /an pour le TF sec	D

D : déclaration

NC : Non classé

ARTICLE 3 : Dispositions applicables au poste de transfert de déchets non-dangereux

L'aménagement et l'exploitation du poste de transfert de déchets non-dangereux visé à l'article 1^{er} du présent arrêté seront réalisés en respectant :

- les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-326 du 11 février 2005 modifié ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 excepté ses articles 5.7 et 8.1 ;
- les éléments du dossier accompagnant la demande en date du 6 mai 2011 présentée par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets non-dangereux pour autant qu'elles ne soient contraires aux dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus au présent article ;
- le hangar de réception des déchets sera notamment fermé sur 3 cotés par des murs coupe-feu degré 2 heures (REI 120) sur toute la hauteur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.1 – Provenance des déchets – limitations

Déchets d'activités de soins à risques infectueux:

- Le tonnage annuel de déchets d'activités de soins (DASRI) admissibles est limité à 10 % du tonnage total des déchets incinérés ;
- L'exploitant ne peut accepter que selon les priorités décroissantes suivantes les DAS produits sur le territoire de :
 - x priorité n° 1 : département de la Meuse ;
 - x priorité n° 2 : départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges ;
 - x priorité n° 3 : la Région Grand est ;
 - x priorité n° 4 : Territoire national (en cas d'incident sur les usines tiers). Dans ce dernier cas, l'exploitant devra justifier le recours à l'UIOM de TRONVILLE.

Déchets ménagers non dangereux :

Les déchets ménagers non dangereux admissibles sur l'usine sont en priorité ceux produits sur le territoire du département de la Meuse. Ceux provenant des départements limitrophes et de la Moselle pourront être acceptés en cas de dysfonctionnement ponctuel des incinérateurs correspondants ou en cas de déficit de capacité de traitement ou de proximité géographique sous réserve de la compatibilité avec le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) en vigueur et de l'accord préalable du préfet de la Meuse.

Déchets Industriels Banals :

L'exploitant ne peut accepter que selon les priorités décroissantes suivantes, les DIB produits sur le territoire du département de la Meuse et éventuellement des départements limitrophes et de la MOSELLE.

Tout contrat ou accord contraire aux dispositions qui précèdent, même antérieur au présent arrêté, sera réputé non écrit.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.2 - Déchets contaminés :

Les DASRI seront réceptionnés dans un bâtiment dédié avec quai de déchargement.

Le transit des déchets contaminés par la fosse de stockage et reprise des résidus urbains est interdit.

La détection de toute anomalie lors du déchargement (récipients non fermés, endommagés, présentant des risques de rupture ou non conformes à l'article précédent) devra entraîner le refus du lot concerné. Le retour vers le fournisseur devra s'effectuer selon la réglementation de transport de matières dangereuses.

- Le bâtiment (parties stockage et process) et le quai seront conçus pour recueillir les eaux de lavage-désinfection et les égouttures dans les fosses précitées.
- Le bâtiment et le quai seront « lavables », lavés, désinfectés au minimum une fois par semaine.
- L'innocuité du biocide devra être justifiée vis-à-vis de la présence des utilisateurs. Un suivi analytique de l'efficacité du biocide sur les containers doit être effectué de façon trimestrielle sur un bac lavé, pris au hasard, par boîte type « count tact ». Une procédure sera établie à cet effet. Dans le cas de mise en évidence d'une contamination, l'inspection des installations classées demandera de nouveaux contrôles.
- Les lavages désinfection seront réalisés uniquement par nettoyeur haute pression.
- En complément du portique de détection de non-radioactivité à l'entrée, une seconde détection sera mise en place à l'entrée des conteneurs dans le bâtiment ; en cas de déclenchement de la détection, le conteneur incriminé sera fermé (mise à l'abri des intempéries du contenu), dirigé vers une zone d'isolement extérieure, fermée par un grillage et réservée à cet effet, en l'attente de retour vers le fournisseur ou de décroissance. Une procédure fixant la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alerte des portiques sera rédigée, affichée et connue du personnel.
- Chaque lot de conteneurs admis dans le bâtiment sera identifié par le bordereau de suivi avant rangement sur l'aire d'attente d'arrivée.
- Après reprise, les conteneurs sont présentés sur l'élévateur qui alimente le four après retournement.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées par le biais du rapport d'activités les statistiques établies relatives au temps de séjour des DAS dans le bâtiment avant incinération.

- L'installation sera désinfectée au minimum une fois par mois. Les eaux et produits de désinfection seront dirigés vers les fosses.
- Après vidage, les conteneurs seront lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement dans une machine à laver puis égouttés avant rangement sur l'aire d'attente départ.

Les eaux de lavage et de désinfection ainsi que les égouttures des conteneurs seront recueillies dans les fosses.

- Les eaux contenues dans les fosses seront périodiquement pompées et incinérées dans le four.
- Le contenu des filtres et cribles du circuit d'eau de la machine à laver et de ses pompes sera introduit dans un conteneur à destination de l'incinération.

En tout état de cause, les déchets seront incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée, sauf arrêt complet des installations, auquel cas, ils seront repris et dirigés dans les 72 heures vers une autre unité autorisée à les incinérer. Un contrat doit être établi à cet effet.

L'exploitation doit se faire de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le Pouvoir Calorifique Intérieur (PCI).

ARTICLE 6 : Indisponibilité des dispositifs de traitements et de mesure

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 9-1 Indisponibilité des dispositifs de traitements et de mesure.

Sans préjudice des dispositions visées ci-dessus, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10-1 du présent arrêté montrent qu'une

valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 10-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les dispositions figurant en annexe VII jointe au présent arrêté, fixant les valeurs limites de rejets atmosphériques, ainsi que complétées par les prescriptions suivantes :

« Pour les dioxines et furannes, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 20 du présent arrêté. »

« 10-1 Les valeurs limites d'émissions :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont fixées dans le tableau en annexe 7. »

ARTICLE 8 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 10-2 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 10-1 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10-1 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10-1 du présent arrêté ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 9-1 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 10-1 du présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 10-1 du présent arrêté et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

ARTICLE 9 :

Il est ajouté l'article 10-5 suivant à l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié :

« 10-5 Installation de distribution de fuel-oil domestique :

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- prévention de l'acte de malveillance par fermeture du local où est située l'installation de distribution de fuel-oil domestique,
- mise en place d'un dispositif ne permettant la mise en service de cette installation que par des agents autorisés.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté ; l'appareil sera équipé d'un flexible anti-arrachement de type raccord cassant et muni d'un clapet de sécurité en cas d'arrachement du flexible.

Une vanne de coupure sera installée sur la canalisation d'alimentation.

Le local sera convenablement ventilé pour éviter l'accumulation d'atmosphère explosive. Il sera équipé de moyens incendie appropriés (notamment des extincteurs).

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous l'appareil de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Si l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie.

ARTICLE 10 :

Les dispositions des articles 11-1 et 11-2 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 11-1 Alimentation du site en eau et points de rejets des eaux :

La fourniture de l'eau provient du réseau pour les besoins en eau potable (sanitaires et domestiques) et d'un puits de forage sur site pour les besoins en eau industrielle.

La distribution par réseau est équipée d'un système de dysconnection ; l'alimentation par le puits est protégée par clapets anti-retour et vannes d'isolement.

Les consommations d'eaux seront enregistrées et les résultats transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les seuls rejets autorisés sont :

- les eaux sanitaires, dirigées vers la station d'épuration,
- point 2 : sortie de station de déminéralisation,
- point 3 : eaux pluviales qui ne sont pas en contact avec les déchets, quelle que soit la densité de la pluie – le réseau étant largement dimensionné,
- les effluents issus des points de rejet 2 et 3 dirigés dans le collecteur général du site.

En bout du collecteur général, une vanne est prévue pour isoler les rejets en cas de pollution accidentelle ; cette vanne sera maintenue ouverte en fonctionnement normal pour permettre la circulation des effluents. Elle sera manœuvrée régulièrement suivant une procédure de test et de maintenance préétablie. Elle devra pouvoir être commandée à distance depuis le poste de contrôle.

- le point 4 : le rejet global composé des effluents issus des points de rejet 2+3 rejoignant à l'extérieur de l'établissement le collecteur de la zone industrielle pour être déversé dans le bief vers l'Ornain après décantation-séparation des hydrocarbures.

Le déshuileur-débourbeur sera nettoyé une fois par an au minimum et plus si nécessaire.

Un contrôle annuel en période de pluie de la qualité du rejet d'eaux pluviales sera effectué et les résultats transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours qui suivront sa réalisation.

Les effluents constituant ces rejets sont identifiés dans le tableau suivant :

<u>Points de rejets identifiés :</u> (Voir plan en annexe)	<u>Effluents reçus :</u>
N°2 Sortie de la station de déminéralisation (rejet par bâchée de 6 m ³ /jour)	Eaux de régénération des résines de la déminéralisation

N°3 Eaux pluviales	Eaux pluviales des voiries et toitures
N°4 Sortie du collecteur général vers le bief de l'Ornain via le collecteur de la zone industrielle	Ensemble des effluents issus des points de rejet 2 et 3.

Les purges de la chaudière du four, les purges des chaudières gaz, les eaux de ruissellement, servent à éteindre les mâchefers en fin de combustion, via une fosse et une pompe de relevage.

Les eaux de lavage du local DASRI sont réinjectées dans le four.

Un bassin de rétention final permet de recueillir les effluents en cas de dysfonctionnement (fosse aux égouttures).

Fréquence des mesures sur les points de rejets :

Paramètre	Point de rejet et de mesure		
	N°2	N°3	N°4
pH	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
Débit	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
Température	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
COT*	/	Annuelle	Annuelle
DCO*	Voir Nota ci-dessous		
MEST*	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures**		Annuelle	Annuelle
Dioxines et furannes			Semestrielle

Nota : la teneur en chlorures étant trop élevée (>5 g/l), il est techniquement impossible de mesurer la DCO (chap.VI, art 21 du AM 20/09/02). La mesure du COT à la place est représentative.

* prélèvement ponctuel.

** prélèvement sur 24 h proportionnel au débit.

Toutes les installations ou appareils contenant des liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement seront en rétention étanche (cuves de stockage, installation de déminéralisation, traitement des fumées...) et disposés à l'abri des intempéries.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie devront être contenues sur le site (150 m³) pour être récupérées, puis soit recyclées en process, soit dirigées vers une installation de traitement extérieure autorisée à les recevoir. La vanne d'isolement sera maintenue normalement en position ouverte ; elle devra pouvoir être fermée rapidement. Elle sera manœuvrée régulièrement suivant une procédure de test et de maintenance préétablie.

Outre la fermeture manuelle, la vanne sera équipée d'un dispositif permettant de commander la fermeture à distance à partir du poste de contrôle.

Le collecteur général sera muni d'un détecteur d'hydrocarbures judicieusement placé ; en cas de présence d'hydrocarbures ce détecteur déclenchera une alarme en salle de contrôle et commandera la fermeture de la vanne d'isolement.

11-2 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau :

Les valeurs limite d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des valeurs mesurées pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépassent la limite d'émission ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et ZN), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles en dioxines et furannes ne dépassent la valeur de 0,3 ng/l.

ARTICLE 11 :

Les dispositions des articles 12.1.1 et 12.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes.

« 12.1.1 Mâchefers déferrailés - ferrailles :

- Les mâchefers déferrailés et les ferrailles doivent être stockés séparément et déposés sur une aire étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Ces stocks seront limités à 2 000 m³, soit deux mois de production.
- Le stockage de mâchefers sera couvert pour limiter les envols de poussières et les quantités d'eaux de lixiviation en cas de pluie.
- Les mâchefers peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation, notamment en travaux publics, à condition d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux. Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification de celles-ci réalisée sur un échantillon ponctuel prélevé sur le stock, représentatif de la production du mois (cf. annexe). Sinon, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du code l'environnement. En outre, la teneur maximale en perte au feu dans les mâchefers non déferrailés avec inertes, mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 3 %.
- Les ferrailles seront revendues en totalité.

12.1.2 Résidus d'épuration :

- Les résidus d'épuration des fumées doivent être stockés séparément et déposés dans un réceptacle étanche et protégés de la pluie et des envols.
- Ils seront stockés en site très étanche (mines de sel par exemple) ou enfouis dans une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), après stabilisation.
- L'exploitant réalise une analyse par trimestre sur les REFIOM.

Les analyses portent notamment sur la teneur en imbrûlés, la fraction soluble, la siccité, (sur déchet brut), le pH, le COT, les CN libres, le F- et les teneurs en métaux (Cr6+, Hg, Pb, Cd, As). Les résultats seront exprimés en mg/kg MS.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 16 - Installations électriques - circuits :

Les installations électriques, ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 17 - Incendie :

17.1 :

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral précise les prescriptions en la matière.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Ce plan sera soumis à l'avis du SDIS.

La zone stockage du bâtiment DAS sera sous détection incendie. Le bâtiment sera équipé de RIA ou d'extincteurs judicieusement répartis.

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention établi en accord avec le SDIS.

17-2 Consignes :

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

17.3 : POI

L'exploitant rédigera un POI pour fin 2009. Ce document sera soumis à l'avis du SDIS et pourra se substituer au plan d'intervention cité à l'article 17.2.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dans un délai maximal de **6 mois** suivant la notification du présent arrêté. Ce contrôle s'effectuera dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 15 :

Les dispositions des articles 20.1, 20.2 et 20.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 20-1 Conditions générales de la surveillance des rejets :

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris des dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de technique de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil des normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des Installations, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Un AST (test annuel de surveillance) doit être réalisé tous les ans, sauf l'année du QAL2 (procédure d'assurance qualité N°2, qui valide des systèmes automatiques de mesures équipant les installations d'incinération en référence à la méthode NF EN 14181 et de périodicité de 3 ans)

Une station météo permettant l'enregistrement de la direction et de la force du vent ainsi que l'hygrométrie est implantée en accord avec l'inspection des installations classées.

20-2 Surveillance de l'impact sur l'environnement :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de son unité sur l'environnement ; ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Le plan de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement sera soumis annuellement pour approbation à l'inspection des installations classées.

20-3 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

a) Dispositions générales

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 10-1 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe VIII du présent arrêté.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

ARTICLE 16 :

Les dispositions des articles 21 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 21 – Dossier réexamen.

Le dossier de réexamen relatif au BREF principal relatif à l'incinération de déchets (WI) sera transmis dans les conditions prévues par les articles r.515-70 et suivants du Code de l'environnement. »

ARTICLE 17 :

Les dispositions des articles 22 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 22 - Solutions alternatives

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence au Préfet de l'existence de solutions alternatives locales en cas d'impossibilité d'incinérer à l'usine :

- les D.A.S.
- les déchets ménagers.
-

ARTICLE 18 : Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 24-1 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9, 10, 11, 20 et 24 du présent arrêté sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 10, 11, 20 et 24 du présent arrêté accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées » :

- selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, « les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 20 du présent arrêté et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées aux articles 10 et 11 du présent arrêté, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues aux articles 10-1 et 20 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10-1 du présent arrêté, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 20 du présent arrêté, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 11 du présent arrêté et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 12 du présent arrêté.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 12 du présent arrêté par tonne de déchets incinérés.

Il communique ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 19 : Mesure de la performance énergétique

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 24-2 Performance énergétique

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe IX du présent arrêté.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

ARTICLE 20 :

Les dispositions des articles 29 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 29 : Cessation d'activités – échéances :

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code.

ARTICLE 21 :

Les annexes I et IV à l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les annexes I « Test de potentiel polluant des mâchefers » et IV « Valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets » jointes au présent arrêté.

ARTICLE 22 :

Il est ajouté l'annexe VI « Plan des infrastructures de l'UIOM de Tronville en Barrois » ci-annexée au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié.

ARTICLE 23 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-326 du 11 février 2005 modifié est complété par les annexes VIII et IX ainsi libellées :

« Annexe VIII : Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène »

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Où :

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

Em représente la concentration d'émission mesurée ;

Os représente la concentration d'oxygène standard ;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

Annexe IX : Performance énergétique d'une installation d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

ARTICLE 24 : Échéancier

Les prescriptions fixées par le présent arrêté sont applicables immédiatement à l'usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets contaminés issus d'activités de soins à risque infection, visée à son article 1^{er}.

ARTICLE 25 : Dispositions abrogées

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°2009-2817 du 21 décembre 2009, n°2011-659 du 14 avril 2011 et n°2012-688 du 10 avril 2012.

ARTICLE 26 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 27 : Publicité

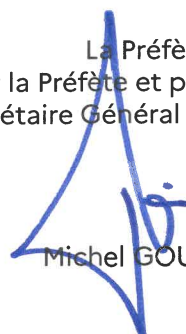
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire de TRONVILLE-EN-BARROIS.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 : Exécution

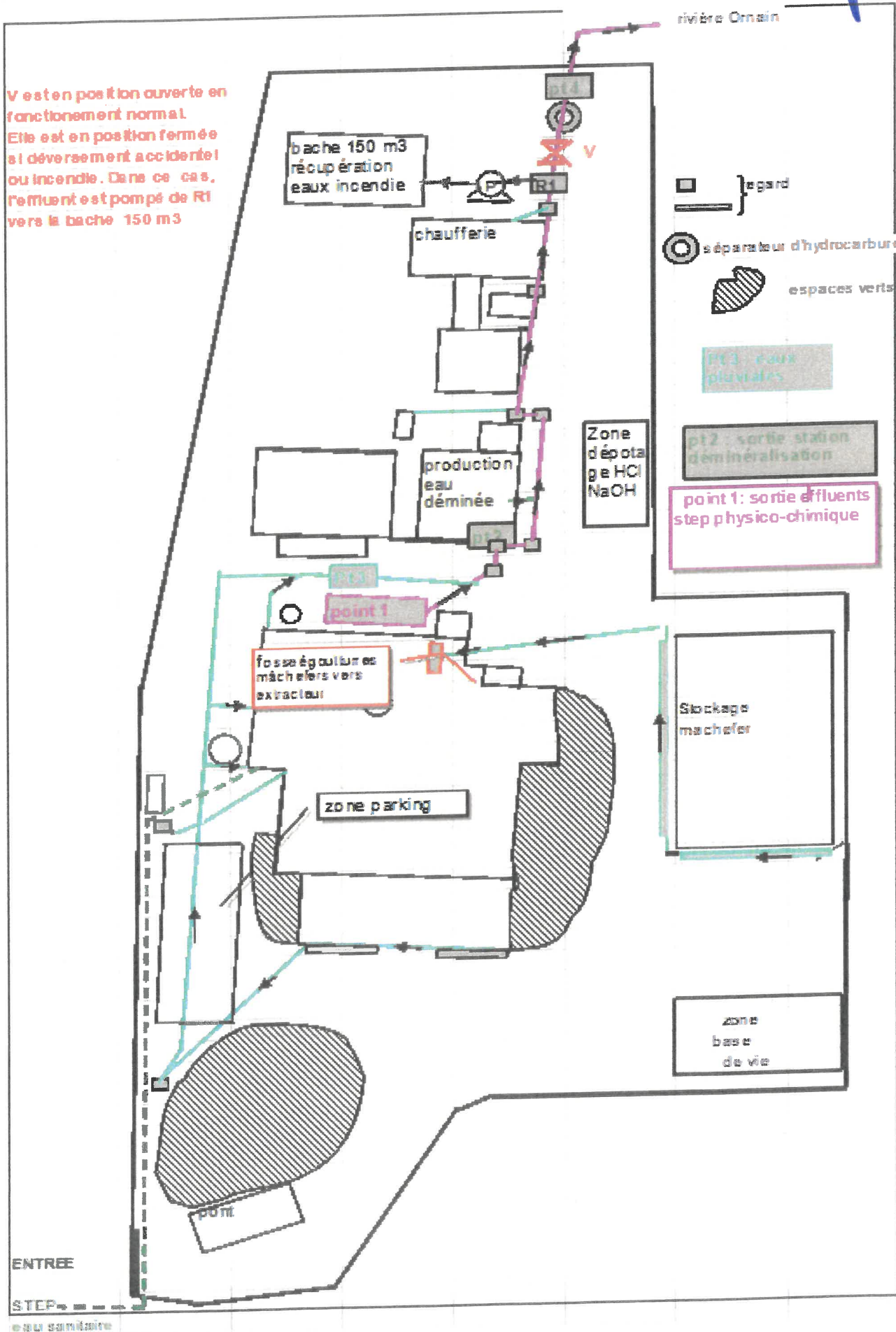
Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de TRONVILLE-EN-BARROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SUEZ RV MEUSE et, adressée pour information, au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la direction départementale des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au conseil départemental de la Meuse et au maire de VELAINES.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU

« ANNEXE VI »



« ANNEXE VII »

Valeurs limites d'émission dans l'air applicables à l'usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets contaminés issus d'activités de soins à risque infection exploitée par la société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE EN BARROIS

POLLUANT	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION en mg/Nm ³ (*) sauf pour les PCDD _s et PCDF _s	FRÉQUENCE ANNUELLE DES ANALYSES	Contrôles en continu (CC) Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (*)		FLUX LIMITES en moyenne journalière sur la base d'un débit horaire de 22 100 Nm ³ de gaz sec en kg/jour sauf pour les PCDD et PCDF
			En moyenne journalière	En moyenne sur une demi-heure	
Poussières totales		2 + CC	10	30	5,3
CO		2 + CC	50	100	26,5
Substances organiques (exprimées en COT)		2 + CC	10	20	5,3
HCl		2 + CC	10	60	5,3
HF***		2 + CC	1	4	0,53
SO _x		2 + CC	50	200	26,5
NO _x		2 + CC	400		212
Cd + Tl (**)	0,05	2			0,0265
Hg (**)	0,05	2			0,0265
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	2			0,26
PCDD _s et PCDF _s en I.TEQ	0,1 ng/Nm ³	tous les 6 mois + semi-continu à partir du 1 ^{er} juillet 2014		****	53µg

* moyenne sur une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux, hors contrôles des PCDD_s et PCDF_s

moyenne sur 6 heures au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux des PCDD_s et PCDF_s

** métal et ses composés, particuliers et gazeux

une vitesse V 12 m/s) mesurée 2 fois par an

*** La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorures d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an. L'exploitant justifiera que les HF sont bien traités avec les HCl.

**** Cr6 : tous le 2 ans.

